

Séance du 29.05.2001.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, secrétaire communale ff

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 17.04.2001 est approuvé.

Le Bourgmestre donne lecture de l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du 10.05.2001, reçu le 23.05.2001, qui valide l'élection des membres du Conseil de l'Aide Sociale à laquelle il a été procédé le 17.04.2001.

1. Ordonnances de police.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante de nuit organisée le 02.06.2001, à SAINT-LEGER, il conviendra d'interdire la circulation des véhicules dans une partie de la rue du Stade, de façon à permettre l'installation d'échoppes;

arrête :

Art.1: La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue du Stade, sur le tronçon compris entre la RR82 (tronçon donnant accès au hall des sports) et la petite chapelle "Notre Dame des Champs" (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la rue du Stade), du samedi 02.06.2001, de 12h00 au dimanche 03.06.2001 à 07h00.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 01.07.2001, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 28.06.2001 jusqu'au mercredi 04.07.2001;

arrête :

Art.1: Du jeudi 28.06.2001, à 8 h, au mercredi 04.07.2001, à 12 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, à l'exception des deux branches de droite et gauche, et rue du Chalet jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules;

arrête :

Art.1: La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 29.06.2001,

à 18 h, au samedi 30.06.2001, à 8 h.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école;

- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy;

- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 27.07.2001 jusqu'au lundi 30.07.2001;

arrête :

Art.1: Du vendredi 27.07.2001, à 16 h, au lundi 30.07.2001, à 8 h, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur le tronçon longeant l'église, à partir de l'immeuble n° 8 jusqu'au carrefour avec la rue de Plate.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2001, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains et par le matériel et les installations du club de basket-ball, depuis le jeudi 09.08.2001 jusqu'au vendredi 17.08.2001;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), du jeudi 09.08.2001, à 8 h, au vendredi 17.08.2001, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant que le Club de pétanque de Saint-Léger organise, à l'occasion de la kermesse locale, le 15 août, un tournoi de pétanque dans le quartier du Marache, à Saint-Léger;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'éviter les accidents;

arrête :

Article 1: Du 14.08.2001, à 8 h, au 16.08.2001, à 14 h, la circulation des véhicules est interdite, rue du Marache, dans le tronçon de voirie compris entre les terrains de pétanque et hangar Bouvy, d'une part, et la propriété Rongvaux-Thiry, d'autre part.

Article 2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Saint-Léger, une partie de la rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble GOBERT (n° 19) + dérivation au-dessus du mur de soutènement + partie de la rue de l'Eau, devrait être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare communale, le 15.08.2001;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et dans la rue de l'Eau, dans ses parties supérieures et inférieures, depuis la rue G.Kurth jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 8, le mercredi 15.08.2001, de 6 h à 22 h.

Art. 2 : Durant la même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 30.08.2001, à 8 h, au mercredi 05.09.2001, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 07.10.2001, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 04.10.2001 jusqu'au mercredi 10.10.2001;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : Du jeudi 04.10.2001, à 8 h, au mercredi 10.10.2001, à 12 h, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachat.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

.....

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 21.10.2001, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 18.10.2001, à 8 h, au mercredi 24.10.2001, à 16 h 30.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

2. Enseignement : déclaration d'emplois vacants. Ratification.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège échevinal du 21.05.2001 par laquelle celui-ci décide de déclarer vacant, pour l'année scolaire 2001-2002, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à temps plein;
- 1 emploi de 2 périodes d'instituteur (trice) primaire dans l'école communale de Saint-Léger, depuis le 15.04.2001

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège échevinal du 21.05.2001 par laquelle celui-ci décide de déclarer vacant, pour l'année scolaire 2001-2002, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) dans l'école communale de Saint-Léger, depuis le 15.04.2001.

3. Avantages sociaux.

Vu sa délibération du 01.03.2001 par laquelle il fixe les avantages sociaux pour l'exercice 2001;

Vu le montant de la redevance sur les entrées au bassin de natation de la commune d'Aubange porté de 30 francs à 40 francs à la date du 01 avril 2001;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2001, les critères d'octroi :

- boîtes de secours selon les nécessités annuelles et sur production de factures;
- distribution de jouets et de friandises à raison de 400 frs par élève et sur production de factures;
- entrée à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence (40 francs x nombre d'élèves x chiffre de fréquence) à partir du 01.04.2001;
- surveillance du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non, assurant la surveillance durant les repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de la cantine
- de 20 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 41 élèves : soit 2 personnes prestant chacune 2 H et 1 personne prestant 1 H par jour d'ouverture de la cantine
soit 2 personnes prestant chacune 2 H 30 par jour d'ouverture de la cantine

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

4. Modification budgétaire n°2 du CPAS.

Le Conseil approuve à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 du CPAS – service ordinaire :

Les recettes augmentent de 953.387 francs.

Les dépenses augmentent de 953.387 francs.

Pas de modification de l'intervention communale.

5. Compte 2000 de l'Eglise Protestante.

Le Conseil émet un avis favorable par 10 "oui" et 3 abstentions (Schumacker, Rongvaux A. et M^{me} Leclère) sur le compte 2000 de l'Eglise Protestante luthérienne du Pays d'Arlon

Recettes:	660.125 francs
Dépenses :	639.664 francs
Excédent :	20.461 francs.

6. Transport des enfants des écoles primaires vers le hall des sports. Ratification.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 05.02.2001 relative au transport des enfants des écoles primaires vers le hall des sports de Saint-Léger, dans le cadre d'une initiation des élèves à la pratique du basket.

7. Taxe sur les secondes résidences.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 28.03.2001 relative au même objet;

Arrête

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 10.000 francs par seconde résidence.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire ff

Le Bourgmestre